MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, C 1, C 2, C 4, D 3 et D 4

Numéros dans les séries spéciales :

1937 TM	145 DE	132 DI
705 TOM	130 DD	250 BA

SERVICE DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION

INSTRUCTION N° 69-119 - B du 27 Octobre 1969

CLASSEMENT B

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° 72.94.B du 13.7.72
n° 75.102 B du 31-7-75
n° 82 156 B du 1.9.82
n° 89-41 B 2-Mo du 3-04-89

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° ..... du .....

PAIEMENT DES DEPENSES PUBLIQUES AUX HERITIERS, AUX INDIVISAIRES ET AUX MANDATAIRES

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 64-83-B du 27 juillet 1964.
L/C 1910-1735 du 3 mai 1949 (*B. S. T.* 43 G du 7 mai 1949).

Le règlement des créances sur l'Etat, les collectivités locales, et leurs établissements publics, à des personnes autres que le créancier, est assorti de justifications particulières destinées à garantir un acquit libératoire.

Il a paru possible d'apporter certains allégements aux procédures, sans nuire pour autant à l'objectif recherché, dans le domaine du règlement des créances aux héritiers, aux mandataires et aux indivisaires, et de répondre ainsi aux suggestions présentées par de nombreux Trésoriers-Payeurs Généraux.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	TPC-RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	TAC	PGA	UGAP	PA	BA	EPA
EPI	ACT	ADP	AET	ATM	DE	DD	DI	UF		

DIFFUSION G 35

F - 497/69.

INSTRUCTION N° 69-119 - B du 27 octobre 1969.

I. — Paiement aux héritiers.

En application d'une décision ministérielle du 24 juin 1964, qui a été notifiée aux comptables par une instruction n° 64-83 - B du 27 juillet 1964, les sommes dues aux héritiers des créanciers :

— de l'Etat ;
— des départements de la métropole et d'outre-mer ;
— des communes de la métropole et d'outre-mer ;
— des établissements publics dépendant de ces collectivités,

peuvent être payées, lorsque leur montant n'excède pas 1.000 F, sur production d'un certificat d'hérédité, délivré par le Maire de la résidence du défunt, et énonçant que les parties y dénommées ont seules le droit de toucher en qualité d'héritiers.

Dans la même limite de 1.000 F, le comptable est autorisé à payer :

1° A un des héritiers qui en fait la demande et sur son seul acquit, l'ensemble des parts de ses cohéritiers, sous la double condition :

a) Qu'il consente à donner acquit, en se portant fort pour ses cohéritiers ;

b) Que les justifications produites au comptable établissent nettement que la somme revenant à l'ensemble des héritiers non présents n'excède pas 1.000 F ;

2° Au notaire chargé de liquider la succession, la part des héritiers absents, si cette part n'excède pas 1.000 F, lorsque cet officier ministériel consent à donner acquit en se portant fort pour les héritiers n'intervenant pas au moment du paiement.

Par décision du 15 juillet 1969, le Ministre :

— a maintenu à 1.000 F la limite jusqu'à laquelle peut être produit un certificat d'hérédité ;
— a porté à 5.000 F la limite jusqu'à laquelle un notaire peut se porter fort pour les héritiers n'intervenant pas à la quittance.

II. — Paiement aux indivisaires.

En raison de la garantie offerte par l'article 1120 du Code civil sur les effets qui s'attachent à la promesse de porte-fort, la décision ministérielle susvisée a étendu, dans la limite de 5.000 F admise pour les notaires, la règle du porte-fort à l'ensemble des créances indivises.

Dans le cas où la promesse de porte-fort est donnée par un cohéritier, celui-ci aura, bien entendu, à justifier dans les formes habituelles, sa qualité héréditaire, ainsi que celle des autres héritiers, dès lors qu'il s'agit d'une somme supérieure à 1.000 F.

III. — Paiements aux mandataires.

Lorsque le paiement est effectué entre les mains d'un mandataire, le comptable payeur exige une procuration qui, selon l'importance de la somme à payer et la personnalité du mandataire, est notariée ou sous seing privé.

Les critères du choix entre la forme authentique et la forme sous seing privé sont appréciés différemment par les comptables.

En raison du coût et des formalités qu'entraîne la procuration notariée, il convient de régler entre les mains de mandataires les créances n'excédant pas 2.000 F sur production d'une procuration établie sous seing privé, sur papier libre, et comportant certification des signatures.

Au-dessus de ce montant, les comptables continueront à apprécier, sous leur responsabilité, s'ils peuvent admettre un mandat donné sous seing privé, notamment quand ils estiment que la qualité de la partie prenante constitue pour eux une garantie suffisante.

IV. — Cas particulier des paiements effectués par un comptable agissant pour le compte du comptable assignataire de la dépense.

Le règlement des dépenses publiques après le décès du créancier, par un comptable autre que le comptable assignataire de la dépense, intervient sur visa du comptable assignataire, donné au vu des justifications produites par le ou les ayants droit.

Cette règle, énoncée par la lettre-commune 1910-1735 du 3 mai 1949 (*B. S. T.* 43 G du 7 mai 1949. IV. Dispositions diverses, § 2...), en ce qui concerne le paiement des chèques après décès des bénéficiaires, a, par analogie, été étendue aux dépenses faisant l'objet d'ordres de paiement.

Ce dispositif répond au souci de ne pas rompre l'unité de responsabilité (payeur et caissier) dans l'exécution de la dépense, malgré l'intervention de deux comptables.

En revanche, il est une cause de retard dans le règlement des sommes dues, en raison des transmissions de dossiers entre le comptable assignataire et le comptable chargé du paiement.

Dans un souci de simplification et de rapidité, il convient désormais, lorsqu'il s'agit de règlements mettant en relation deux comptables situés en métropole, de ne plus demander le visa préalable des instruments de règlement par le comptable assignataire, quel que soit le montant des sommes en question.

En conséquence, le comptable chargé du paiement est habilité à apprécier, sous sa seule responsabilité, le mérite des pièces justificatives produites, et de procéder directement au règlement de la dépense entre les mains des ayants droit (1).

Les errements actuels sont maintenus, en ce qui concerne les opérations de dépenses assignées en métropole et payables hors métropole, ou vice-versa, et pour lesquelles l'appréciation des justifications peut obéir à des particularités locales ou à des législations étrangères.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

PIERRE LADURÉ.

---

(1) Toutefois, pour tenir compte des conditions particulières qui s'attachent au versement des allocations d'aide sociale, en cas de décès du bénéficiaire (cf. Instruction n° 64-135 - M 0 du 30 novembre 1964) les comptables payeurs continueront à renvoyer au comptable assignataire les chèques présentés par des héritiers, afin que la commission d'aide sociale puisse statuer sur le droit des héritiers à percevoir les arrérages au décès.

F - 497/69. Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.